IGA 13938

- 2 MAI 2019

90B482

CAFE BALE
Société par actions simplifiée
au capital de 22 000 euros
Siège social : 24 rue d'Austerlitz
67000 STRASBOURG
354 052 011 RCS STRASBOURG

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 29 septembre,
A 14 heures,
Au siège social à STRASBOURG,

La société BAUHAUS, Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social 12 route d'Ittlenheim, 67370 SCHNERSHEIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 639 555 RCS STRASBOURG,
Représentée par Monsieur Christophe GROS en sa qualité de Président,

Associée unique de la société CAFE BALE,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Christophe GROS, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 mars 2018 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, à compter du 10 septembre 2018.

Les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2018, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés le 10 septembre 2018 à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2018 et quitus au Président,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant,

- Etat de l'actionnariat salarié,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 184 185,59 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	184 185,59 euros
Absorption des pertes antérieures	7 784,96 euros
Solde	176 400,63 euros
A titre de dividendes Soit 87,27 euros par action	120 000,00 euros
Le solde, en totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à	56 400,63 euros

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 120 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associée unique approuve les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé ou d'exercices antérieurs seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, en raison de la démission de Monsieur Pascal SCHEIDECKER, Commissaire aux Comptes suppléant, de nommer en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes suppléant, la société EXCO STRASBOURG AUDIT, sise 8 rue de la Haye – Espace Européen de l'Entreprise BP 50041 SCHILTIGHEIM 67014 STRASBOURG CEDEX, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur et ce, en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce.

6

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, prend acte que :

- la Société n'est pas contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du présent code par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société et que l'alinéa 2 précité est en conséquence applicable ;

- aucun salarié ne participe au capital ;

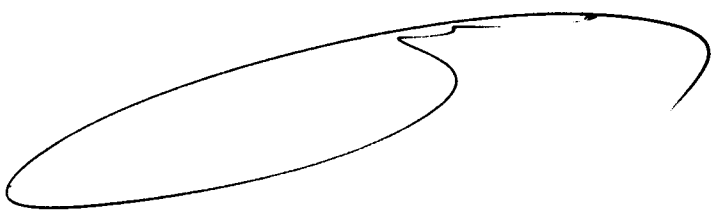
- il y a donc lieu de statuer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, sur une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société BAUHAUS
Monsieur Christophe GROS



ANNEXE

CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIEE UNIQUE OU UN DE SES DIRIGEANTS

Conventions concernant la société BAUHAUS, associée unique :

Le compte courant d'associée de la société BAUHAUS, associée unique de la Société, présentait au 31 mars 2018 un solde débiteur de 69 999,84 euros. Ces sommes ont été rémunérées au taux de 0,67 %, représentant un produit de 122,19 euros sur l'exercice.